

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00360 - N° Portalis DB3S-W-B7G-V7TN
MINUTE: 22/128

Nous, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de An e
R greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur [REDACTED]
né [REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation : l'EPS VILLE EVRARD,

présent assisté de Me LESUEUR, avocat commis d'office

CITRATRICE

absente

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de l'EPS VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
[REDACTED]

Absente

MINISTERE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 21 janvier 2022.

Le 14 janvier 2022, le directeur de l'EPS VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de [REDACTED]

Depuis cette date, Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de l'EPS VILLE EVRARD.

Le 19 janvier 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 21 janvier 2022.

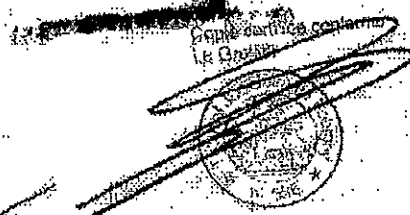
A l'audience du 24 janvier 2022, Me LESUEUR, conseil de Monsieur [REDACTED] a été entendue en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur les conclusions de nullité soulevées in-ligne filis

Monsieur [REDACTED] fait valoir, par la voie de son conseil, que cette procédure est irrégulière au motif



que la décision de maintien en soins psychiatriques sans consentement du directeur d'établissement en date du 17 janvier 2022 ne lui a pas été notifiée et qu'il n'a subsequently pas été informé de ses droits et voies de recours à cette occasion ;

Il résulte de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique :

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

[...]

En l'espèce, il s'avère que Monsieur [REDACTED] n'est pas venu notifier la décision de maintien en soins psychiatriques sans consentement prise par le directeur d'établissement, le Docteur [REDACTED] qui a signé cette notification, n'a pas non plus indiqué si ce patient avait soit refusé de signer ce document, soit présenté un état qui le lui permettait pas de prendre connaissance de ces informations ;

A l'audience de ce jour, Monsieur [REDACTED] a indiqué ne pas se souvenir d'une telle notification, ni d'une quelconque explication sur l'étendue de ses droits ;

S'agissant d'une décision privative de liberté, il y a donc lieu de constater l'irrégularité de la procédure, l'absence de notification d'une telle décision, qui constitue l'un des supports de la procédure de privation de liberté, faisant forcément grief à l'intéressé ;

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Néanmoins, au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis médical du 19 janvier 2022, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 de la santé publique ;

Dans ces conditions, il convient d'ordonner le maintien de Monsieur [REDACTED] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel ;

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED] ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 ;

Informe Julie [REDACTED] personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le Greffier

Fait et jugé à Bobigny, le 24 janvier 2022